

| | |
|---|--|
| DEPARTEMENT <i>Isère</i> | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE |
| CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> | |
| COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i> | |
| | |
| ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2022-058 | |
| Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement Rue Louis Braille | |

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement, rue Louis Braille, est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (stationnement payant, emplacement livraison, emplacement réservé aux services de transports urbain ou non urbain de voyageurs, emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement, rue Louis Braille :

- 1) La vitesse est limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la rue
- 2) La rue Louis Braille n'est pas prioritaire sur l'avenue du Parc de la Ladrière dans les 2 sens de circulation :

- a) implantation du panneau « STOP » au niveau de l'intersection avec l'avenue du Parc de la Ladrière
 - b) marquage au sol de la ligne « STOP »
- 3) Les voiries en antenne de la rue Louis Braille ne sont pas prioritaires sur l'axe principal de la rue Louis Braille :
- a) Implantation du panneau « STOP » au niveau de ces intersections
 - b) Marquage au sol de la ligne « STOP »
- 4) La rue Louis Braille n'est pas prioritaire sur la rue Edouard Branly :
- a) implantation du panneau « cédez le passage » au niveau de l'intersection avec la rue Branly
 - b) marquage au sol de la ligne « cédez le passage »
- 5) L'intersection entre la rue Louis Braille et la rue Geneviève de Gaulle Anthonioz est sous le régime de la priorité à droite
- 6) Création d'un aménagement cyclable de part et d'autre de la voirie sur l'intégralité de la rue Louis Braille sous forme de bande ou piste cyclable.
- a) Marquage au sol de la bande cyclable
 - b) Marquage de pictos vélo
- 7) Les sorties privées (sorties de copropriété ou commerces) ne sont pas prioritaires sur la rue Louis Braille.
- 8) Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 9) En dehors desdites cases, le stationnement est interdit

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par la commune ou la CAPI dans le cadre de travaux neufs puis entretenue et remplacée par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

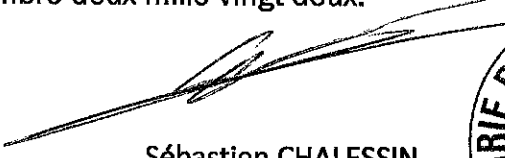
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le deux septembre deux mille vingt deux.



Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué
Aux Espaces Publics

